



MINISTRE DE LA JUSTICE



ARRETE N° 8039 /21 du

18 MAR 2021

Portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour le recrutement de QUARANTE (40) élèves magistrat, filière judiciaire promotion 2021 et fixant le programme des épreuves de ce concours.



LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT



- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004, portant dispositions générales sur les Finances Publiques ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-005 du 22 mars 2006 modifié et complété par la loi organique n°2007-039 du 14 janvier 2008 portant Loi organique relative au statut de la magistrature ;
- Vu la Loi n° 2016 - 020 du 20 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n°2020-013 du 24 décembre 2020 portant loi de Finances pour 2021 ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 16 juillet 2004, définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004, fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005, portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005, portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006), modifié par le Décret 2007-863 du 04 octobre 2007, portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n° 2011-446 du 09 août 2011, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret no 2004-730 du 27 juillet 2004, fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret no 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

- Vu le Décret n° 2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-038 du 13 janvier 2021 portant répartition des crédits autorisés par la loi n°2020-013 du 24 décembre 2020 portant loi de Finances pour 2021;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-208 du 26 février 2020 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;
- Vu l'Arrêté n°1588/2021 du 14 janvier 2021 portant ouverture de crédits au niveau du budget d'exécution de la gestion 2021 du Budget de l'Etat ;
- Vu la Circulaire n°001 - MEF/SG/DGFAG du 15 janvier 2021 relative à l'exécution au titre de l'exercice 2021 du Budget Général, des Budgets Annexes, des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics Nationaux
- Vu le procès-verbal n° 01 du Conseil Scientifique en date du 26 février 2021, relatif à l'organisation des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

ARRETE :

Article premier : L'ENMG organise un concours direct pour le recrutement de **40 élèves magistrat de la filière judiciaire.**

Article 02: En application de l'article 39 du Décret n°2020-208 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, sont admis à prendre part au concours faisant l'objet du présent Arrêté, les candidats âgés de 19 ans révolus à la date d'ouverture du concours au moins et de 40 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours, titulaires de la MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES, OU MAITRISE ES-SCIENCES ECONOMIQUES OU EN GESTION DES ENTREPRISES OU D'UN DIPLOME NATIONAL, RECONNU EQUIVALENT PAR L'ETAT SANCTIONNANT UNE FORMATION UNIVERSITAIRE D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A QUATRE ANNEES D'ETUDES APRES LE BACCALAUREAT.

Une liste des candidats autorisés à participer au concours est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et publiée au Journal Officiel de la République, quinze jours au moins avant la date du concours.

Article 03 : Les épreuves du concours auront lieu à une date fixée à trois (3) mois au moins à l'avance, à compter de celle de publication du présent Arrêté signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les candidats doivent faire parvenir leurs dossiers d'inscription (original et copie) à l'ENMG avant la date déterminée par l'Arrêté d'ouverture dudit concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Le Directeur Général de l'ENMG fera parvenir, par tout moyen, au Procureur de la République du ressort des candidats admissibles, les dossiers de ces derniers, en vue d'une enquête de moralité, que celui-ci effectuera par lui-même ou par un de ses substituts ou par des officiers de police judiciaire.

Les résultats de ces enquêtes devront être retournés d'urgence, avant les épreuves d'admission, à Monsieur le Directeur Général de l'ENMG - 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101.

Article 04 : Les candidats au concours doivent fournir les pièces ci-après :

- une demande de candidature manuscrite, dûment signée, indiquant la filière, adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente, plus contacts (numéro de téléphone - email),
- une quittance de règlement du droit d'inscription d'un montant de CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50.000,00) à la caisse du Trésor Public (Recette Générale d'Antananarivo, Trésoreries Générales, Trésoreries Principales et Perceptions Principales) au profit de l'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES (ENMG), domiciliée au 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna - Antananarivo 101 ,
- un certificat de nationalité malagasy délivré depuis moins de trois mois,
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré depuis moins de trois mois,
- une photocopie en noir et blanc de diplôme certifiée conforme à l'original par le service de la scolarité d'une Université publique ou privée, le cas échéant, une copie d'un diplôme reconnu équivalent, certifiée conforme par l'Etablissement d'origine et appuyé par l'arrêté d'équivalence nominatif, délivré par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration,
- une attestation de position vis-à-vis du Service National, pour les candidats du sexe masculin,
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois,
- trois (3) enveloppes vonona avec l'adresse du candidat,
- un certificat administratif pour les agents de l'Etat en cours d'emploi,
- une lettre de déclaration sur l'honneur, avec signature légalisée, du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agent de l'Etat. (cf. modèle).

Article 05 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des droits d'inscription pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent Arrêté.

Article 06 : Le concours comporte quatre épreuves écrites et quatre épreuves orales dont chacune est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Article 07 : Les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent à ANTANANARIVO.

Article 08 : Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

1ère épreuve : le 29 juin 2021

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

2ème épreuve : le 30 juin 2021

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur un sujet de droit civil.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

3ème épreuve : le 1^{er} juillet 2021

8 h à 12 h : Une composition en français portant, au choix du candidat, soit sur le droit social, soit sur le droit commercial

Durée : 4 heures Coefficient : 4

4ème épreuve : le 02 juillet 2021

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur un sujet de droit pénal général et spécial.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

B - EPREUVES D'ADMISSION :

1ère épreuve : Un exposé oral de culture générale en français présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses.

Durée : 15 minutes Préparation : 30minutes Coefficient : 3

2ème épreuve : Un exposé oral présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses sur le droit constitutionnel et institutions politiques, les libertés publiques.

Durée : 15 minutes Préparation : 30minutes Coefficient : 2

3ème épreuve : Un exposé oral suivi d'une séance de questions-réponses se rapportant à la matière non choisie à la troisième épreuve d'admissibilité.

Durée : 15 minutes Préparation : 30minutes Coefficient : 2

4ème épreuve : Un exposé oral présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses se rapportant sur l'organisation des juridictions, la procédure pénale et la procédure civile.

Durée : 15 minutes Préparation : 30minutes Coefficient : 2

Article 09 : Il appartient à chaque candidat de consulter les résultats.

Les résultats sont affichés au Ministère de la Justice, à l'ENMG, à la Cour Suprême, aux Tribunaux Administratifs, Financiers et Tribunaux de Première Instance

Article 10 :

Les candidats admissibles sont ceux qui ont, après application des coefficients fixés à l'article 08 ci-dessus, obtenu les moyennes les plus élevées et supérieures ou égales à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Le nombre des candidats admissibles est fixé à 1,3 fois le nombre de poste à pourvoir.

Dans la limite du nombre des places mises au concours, pourront seuls être déclarés définitivement admis à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes les candidats ayant obtenu la moyenne la plus élevée et supérieure à 10/20, après application des coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission et ayant satisfait aux conditions de bonne moralité visée à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 11 : Le programme des épreuves est déterminé en annexe du présent Arrêté.

Article 12 : Les membres du jury d'admissibilité et d'admission sont proposés par le Conseil Scientifique sur trois listes distinctes parmi une liste de noms proposés par le Ministère de la Justice, les Chefs des Cours et Tribunaux, les Doyens de faculté de droit des Universités.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête, conformément aux listes proposées par le Conseil Scientifique, les noms des membres du jury précités.

Article 13 : Le jury d'admissibilité est composé de :

Président:

- Un (1) magistrat du premier grade de l'ordre judiciaire

Le président du jury est chargé de la coordination générale des corrections, notamment la distribution et la sécurisation des feuilles de copies, et l'arbitrage en cas de discordance des notes après la double correction.

Membres :

- Dix (10) magistrats de l'ordre judiciaire du 3ème grade au moins ;
- Dix (10) professeurs d'université ou maîtres de conférences ou enseignants permanents d'une université Publique ;
- des membres suppléants seront également prévus.

En cas d'insuffisance des effectifs dans l'un des deux catégories, le nombre peut être complété par l'autre catégorie.

Ils assurent la correction des feuilles de copies.

Article 14 : Le jury d'admission est composé de :

Président :

Un (1) magistrat du premier ou du deuxième grade de la Cour de Cassation de la Cour Suprême.

Membres:

- Deux (02) magistrats de l'ordre judiciaire du 3ème grade au moins,
- Deux (02) professeurs d'université ou maître de conférences ou enseignants permanents,
- Une personne ressource, non magistrat, disposant d'une expertise en science psychiatrique proposée par le Ministère de la Justice. Elle n'attribue pas de note. Elle émet un avis consultatif sur l'état psychiatrique des candidats.

Le jury d'admission assure le bon déroulement des épreuves orales.

Les épreuves d'admission sont publiques et se déroulent aux jours et heures fixés par le président du jury.

Article 15 : Une commission de surveillance, composée d'un magistrat de l'administration centrale du Ministère de la justice ou d'un magistrat des Cours, et de fonctionnaires, dont l'effectif est déterminé à raison de un pour vingt candidats, est instituée par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes.

Les membres de cette commission veillent au bon déroulement des épreuves écrites.

Les agents décrypteurs assurent le décryptage des sujets, s'il y a lieu.

Article 16 : Une commission de concepteurs composée de 5 personnes par épreuve, désignée par le Conseil Scientifique de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, et composée de magistrats, de formateurs de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, d'enseignants à l'Université, et de personnes ressources, assure l'élaboration de vivier de sujets pour les épreuves d'admissibilité.

La commission se réunit trente (30) jours au plus avant la date des épreuves, sur convocation du Directeur Général de l'ENMG.

Pour l'élaboration du vivier d'admission, le jury d'admission se réunit une semaine avant la date des épreuves, sur convocation du Directeur Général de l'ENMG.

La sécurité de la reproduction, de la distribution, de la mise sous enveloppes cachetées des sujets est sous la responsabilité personnelle et exclusive du président du jury et du (des) président(s) de commission de surveillance.

Article 17 : Le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort, le jour du concours, parmi le vivier de sujets de l'épreuve, et ne peut faire l'objet d'aucune reformulation.

Article 18 : Le Président du jury utilise des matériels informatiques, ainsi que des procédés techniques appropriés pour la reproduction des sujets. Il recourt également aux services d'un huissier de Justice et d'agents de la force publique.

Article 19 : Tout candidat, arrivé avec un retard de plus de 15 minutes, après l'ouverture des plis contenant les sujets des épreuves, est considéré absent et n'a plus le droit de composer.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la Loi du 23 décembre 1991, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude, toute tentative de fraude et toute communication entre les candidats pendant les épreuves des concours sont interdites.

L'apposition de marques distinctives, susceptibles d'identifier l'auteur de la feuille de copie, est strictement interdite et sera assimilée à une fraude ou à une tentative de fraude.

Il est formellement interdit d'utiliser des appareils électroniques (téléphones portables, tout appareil électronique de stockage ou de communication de données) dans les salles d'examen.

Durant le déroulement des épreuves, aucun candidat ne peut sortir de la salle d'examen qu'une (01) heure après le début de l'épreuve. Il doit être accompagné par un des membres chargés de la surveillance.

Les candidats fautifs doivent quitter la salle immédiatement et leurs épreuves sont déclarées nulles de plein droit.

Article 20 : Le jury est libre et souverain dans ses délibérations

Article 21 : La liste des candidats admissibles sont dressées par ordre alphabétique et publiées immédiatement par le jury après la délibération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête, conformément à la liste établie et signée par le jury, la liste des candidats déclarés admis au concours. Il en assure également l'affichage.

La liste des candidats admis est dressée par ordre de mérite et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Une liste des candidats non admis, classés par ordre de mérite, est établie par le jury, puis signée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette liste ne fera pas l'objet d'affichage.

Article 22 : En cas de défaillance, dûment constatée ou, en cas de désistement écrit d'un ou de plusieurs candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la rentrée officielle.

Le remplacement se fera sur la liste d'attente et en respect de l'ordre défini.

Article 23 : A l'issue de chaque phase du concours, le président du jury remet au Directeur Général de l'Ecole les documents de vérification, les copies et les relevés de note des candidats.

Article 24 : Les dépenses afférentes à l'organisation des concours seront supportées par le budget de programme de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, conformément à la réglementation en vigueur.

Seront remboursées par l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport par voie routière des candidats admissibles.

Article 25 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de Droit Interne et de Droit International Privé, le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 26 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **18 MAR. 2021**

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Et par délégation,

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE



ANDRIAMAHEFARIVO Johnny Richard

PROGRAMME LIMITATIF (FILIERE JUDICIAIRE)

I – DROIT CIVIL :

A – LE DROIT INTERNE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1. Théorie générale des obligations, effets, application de la loi en général, la responsabilité civile ;
2. Les sources du droit ;
3. Les conditions des étrangers : personnes physiques et personnes morales ;
4. Les conflits de lois

B- LES PERSONNES ET LES DROITS DE LA PERSONNALITE :

1. La personne juridique :

- Les personnes physiques : détermination – existence juridique ;
- Les personnes morales (sociétés, association, syndicat)

2. La famille

- Le mariage et régimes matrimoniaux
- Le divorce
- La filiation
- L'adoption
- Le rejet
- La succession et libéralité

C- LE DROIT DE LA PROPRIETE

1. L'indivision
2. La copropriété
3. La possession
4. Les modes d'acquisition, la protection et la preuve de la propriété

II – DROIT COMMERCIAL :

1. Les actes de commerce
2. Les commerçants et les sociétés et les sociétés commerciales
3. Les effets de commerce
4. Les fonds de commerce
5. Les procédures collectives d'apurement du passif

III – DROIT PENAL GENERAL :

A – APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

B- L'INFRACTION ET SES DIVERS ELEMENTS (PLURALITE D'AGENTS ET PLURALITE D'INFRACTIONS)

1. Crimes
2. Délits
3. Contraventions

C- CIRCONSTANCES ATTENUANTES OU AGGRAVANTES, CAUSES D'EXTINCTION DES SANCTIONS PENALES

1. La légitime défense et l'excuse de provocation
2. La démence
3. La contrainte
4. La grâce
5. L'amnistie

D- LE DELINQUANT :

1. Les grandes catégories de délinquants
2. Responsabilités pénales et imputabilités
3. Les mineurs et les adultes

E – LE TRAITEMENT PENAL

1. Peines
2. Mesure de sûreté

IV – DROIT PENAL SPECIAL :

Les infractions contre les personnes, les biens et la chose publique, les mœurs

V – DROIT SOCIAL

A- DROIT INTERNATIONAL DE TRAVAIL : O.I.T, B.I.T

B- LES DIFFERENTES RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Le contrat de travail: contrats déterminés – indéterminés (formation et éléments caractéristiques)
2. Exécution du contrat de travail : salaire – catégories professionnelles – prestation de travail – suspension du contrat – modification du contrat – durée du travail – congé
3. Cessation du contrat de travail : extinction – les travailleurs protégés – délégués du personnel
4. Les organismes: Inspecteur de travail – conseil national du travail
5. Convention collective

VI – PROCEDURE CIVILE :

1. La procédure devant les juridictions de première instance et la cour d'appel
2. Les modes de preuves
3. Le référé et les ordonnances sur requête
4. Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et le pourvoi en cassation
5. Organisation judiciaire (principe....)
6. Voies d'exécution

VII – PROCEDURE PENALE :

1. L'action publique et l'action civile
2. Le ministère public
3. La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante
4. L'information sommaire
5. La citation directe
6. L'instruction préparatoire
7. Les preuves

VIII –ORGANISATION DES JURIDICTIONS

DROIT PUBLIC

I – DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

1. Théorie générale du droit: l'Etat, la Constitution, l'aménagement des pouvoirs
2. Les régimes contemporains: USA, la Grande Bretagne
3. Les institutions politiques malagasy

II- LES LIBERTES PUBLIQUES

1. Notion de libertés publiques,
2. Les implications du concept de libertés publiques,
3. Les garanties d'exercice des libertés publiques

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Madame/Mademoiselle/Monsieur (nom prénom), demeurant au (adresse), atteste sur l'honneur que je ne suis pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agent de l'Etat.

J'ai pris connaissance des sanctions encourues par l'auteur d'une fausse attestation. Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à, le